

**Mandats du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires et du Rapporteur
spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques**

REFERENCE: AL G/SO 217/1 Assembly & Association (2010-1)
DZA 6/2013

18 octobre 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques conformément aux résolutions 16/16 et 15/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'usage excessif de la force à l'occasion d'une manifestation pacifique des familles de disparus organisée par la Coalition d'associations de victimes des années 90 (SOS Disparus, Collectif des familles de disparus, Djazairouna, Somoud), ainsi que des arrestations subséquentes.**

Selon les informations reçues :

Le 29 septembre 2013, les familles des victimes des années 90 auraient été réunies pacifiquement pour dénoncer les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale devant le ministère de la Justice à 10h. Le lieu aurait été rendu public la veille dans un communiqué afin d'en assurer le bon déroulement. Cet évènement pacifique organisé par la Coalition d'associations de victimes des années 90 (SOS Disparus, Collectif des familles de disparus, Djazairouna, Somoud) aurait eu pour objectif d'interpeller le nouveau ministre de la Justice, et lui rappeler que la Charte consacre l'impunité et prive les familles de leurs droits à la Vérité et à la Justice.

Bien avant 10h, début du rassemblement, un dispositif important de policiers aurait été déployé dans toute la ville pour empêcher tout rassemblement. Les policiers se seraient notamment concentrés autour de la Grande Poste, l'un des lieux de rassemblements habituels des familles de disparus. Jusqu'à 11h, le rassemblement se serait déroulé dans le calme et les familles ont pu faire entendre leurs revendications. Brusquement, vers 11h, plus de dix camions de police et des

policiers auraient surgi et embarqué de force plus de la moitié des personnes présentes pour les conduire aux commissariats de La Scala et d'El Biar. Les policiers auraient brusqué des personnes âgées en les malmenant et en les jetant violemment par terre. Une personne âgée de plus de 70 ans aurait été bousculée. Une autre participante, qui a des problèmes de cœur, aurait été frappée par les policiers dans la rue et aurait perdu connaissance. Les noms de ces personnes sont connus par les titulaires des mandats. Une fois arrivés au commissariat, les policiers auraient ordonné aux personnes arrêtées d'éteindre leur téléphone portable, rendant impossible toute communication avec elles pour obtenir des informations sur leur état. Les personnes auraient finalement été relâchées au bout de 2h.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions appeler le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le droit de réunion pacifique tel qu'énoncé à l'article 21 du Pacte International sur les droits civils et politiques, qui prévoit que "Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui", soit respecté.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Nous souhaiterions également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, qui stipule que les États doivent prendre des dispositions pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et aussi que tout acte d'intimidation ou de représailles et que ces actes soit dûment sanctionnés.

En plus, dans sa résolution 21/4, adoptée sans vote, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États concernés à prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre les intimidations, les persécutions, les représailles ou les mauvais

traitements dont ils pourraient faire l'objet; en accordant une attention particulière aux femmes parentes de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée suite à l'usage excessif de la force à l'occasion de la manifestation susmentionnée du 29 septembre 2013 ? Dans l'affirmative, quelles suites ont été données ?
3. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
4. Au cas où les auteurs des violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées : des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises ?

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Ariel Dulitzky
Président du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou
Involontaires

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques